



Département des Landes
Canton du pays Tyrossais
Commune de CAPBRETON

DÉCISION DU MAIRE N°128 – 2024
AVENANT N°1 :
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT
MAISON STADE MUNICIPAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 novembre 1990, accordant une concession de logement aux agents affectés aux salles omnisports,

Vu la délibération n°2020-15 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations du conseil municipal consenties au Maire,

Vu l'arrêté du 4 mars 2013 portant concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service à Mme DARBOURE,

Vu la décision n°32-2024 de Monsieur le Maire par laquelle une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement situé au stade avec Françoise DARBOURE a été signée,

Considérant que cette convention d'occupation précaire et révocable du logement situé au stade prenait fin le 01 mai 2024,

Considérant que Madame Françoise DARBOURE n'a pas obtenu encore un accord relatif à l'obtention d'un logement social,

Considérant qu'il convient de prolonger cette convention afin que Madame Françoise DARBOURE ne se retrouve pas sans logement,

DÉCIDE

De signer un avenant à la convention d'occupation du domaine public concernant l'occupation d'une maison individuelle de type F3, située dans l'enceinte du complexe sportif à Capbreton avec Françoise DARBOURE, relatif à la prolongation de sa durée.

Précise que la durée de la convention est prolongée d'un mois. Cette durée d'un mois est renouvelable deux fois pour des périodes similaires.

Indique que les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Ampliation sera transmise à Madame le Comptable public.

Fait à Capbreton, le 3 mai 2024

Le Maire,

Patrick LACLÉDÈRE



Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication, par courrier ou dépôt sur place à l'adresse Villa Noulbas - 50 cours Lyautey - 64100 Pau, cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

- Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu à la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions

Décision transmise électroniquement le 06/05/24

Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le : 06/05/24

Affiché, le :

Notifié le :

Publié le 06/05/24